

N° 4911¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et de la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ljubljana, le 2 avril 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

En date du 25 janvier 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi comportant un seul article étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le texte de la convention à approuver. L'avis d'aucune chambre professionnelle n'a été communiqué.

Le Conseil d'Etat partage entièrement les raisons relevées dans l'exposé des motifs qui ont amené le Gouvernement à conclure cette convention de non-double-imposition avec la Slovénie. Ce pays, qui est un des plus prospères parmi les douze pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, en sera prochainement membre. Son économie également très orientée vers les échanges extérieurs est particulièrement dynamique. Il est par ailleurs important que notre pays ait conclu une convention de non-double-imposition avec tous les futurs membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat note que cette convention, à l'instar de quasi toutes celles conclues par le Luxembourg, s'inspire largement du modèle OCDE. Il limite donc essentiellement ses observations aux quelques divergences avec ce modèle.

L'article 8 introduit le transport routier parmi les activités du transport international, les bénéfices provenant de celles-ci n'étant imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

En matière d'imposition des dividendes, il y a également quelques divergences avec le modèle OCDE.

Le protocole annexé à la Convention fournit des précisions quant à la définition du terme „dividende“. Par ailleurs, le plafond à l'imposition du droit d'imposition des intérêts réservée à l'Etat de la source est limité à 5%, au lieu de 10% dans le modèle de l'OCDE.

Pour ce qui est des redevances, la Convention institue un partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence.

Une des principales divergences avec le modèle de l'OCDE concerne l'imposition des pensions payées au titre du régime de pension obligatoire.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est important de veiller à ce que ces pensions restent imposables dans l'Etat de la source, même si le modèle OCDE recommande un droit d'imposition exclusif dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Concernant la méthode pour éviter une double imposition, le Luxembourg a retenu comme à l'accoutumée la méthode de l'exemption à l'exception des dividendes, des intérêts et des redevances auxquels s'applique la méthode de l'imputation qui, d'une manière générale, a été retenue par la Slovénie.

Comme c'est le cas dans la quasi-totalité des conventions bilatérales adoptées par le Luxembourg, les sociétés holding sont explicitement exclues du champ d'application de celle-ci.

Compte tenu de l'intérêt que cette convention présente pour le développement des relations économiques bilatérales entre le Luxembourg et la Slovénie, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet de loi sous rubrique dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER